

DECISION N°2020-L00547/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SOJOMA Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20/08/2020 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses au profit de la Commune de Diabo (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2020 de SOJOMA Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 août 2020 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, gérant de SOJOMA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Golbert ZOUNGRANA, responsable des marchés à la mairie de Diabo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Didier SAWADOGO, directeur général de l'Entreprise YALMWENDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 20 août 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 août 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 septembre 2020 ; que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 25 août 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Diabo avait lancé l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés a déclaré l'offre de l'Entreprise YALMWENDE conforme et lui a attribué le marché ci-dessus ;

SOJOMA Sarl avait contesté cette décision en faisant valoir qu'une correction à la hausse de l'offre financière de l'entreprise YALMWENDE avait été faite pour lui attribuer le marché tout en ne prenant pas en compte des erreurs dans son offre financière ; que l'ORD avait reconnu le bien-fondé de sa plainte et intimé l'ordre à la CCAM de prendre en compte les observations faites afin de le rétablir dans ses droits ; que suite à un recours préalable de l'entreprise YALMWENDE, la CCAM a procédé à des corrections au-delà de la réclamation qui lui était été soumise ; qu'en effet, elle a décelé une nouvelle erreur portant sur l'item IV.5 (330 au lieu de 3300) ; que pourtant la CCAM n'est pas autorisée à déceler de nouveaux motifs de correction ; que c'est ainsi, qu'il a de nouveau contesté les nouveaux résultats provisoires ; que l'ORD en relevant « que la précédente décision du 03/08/2020 a été régulièrement mise en œuvre en tenant également compte du recours préalable de l'attributaire provisoires du 28/07/2020 suite à la publication de résultats » s'est mépris sur le contenu du recours préalable ; qu'en effet, deux éléments de correction ont été soulevés par l'entreprise YALMWENDE à savoir la prise en compte de la différence du montant corriger s'établissant à 68 660, l'inexactitude des corrections apportées à son offre financière (tel que relevé dans notre premier recours : erreur portant sur le blocs pédagogique et administratif) ; qu'en prenant en compte les deux éléments de correction souhaité par l'entreprise YALMWENDE dans son recours préalable ; que le montant de son offre financière qu'elle a établi s'élève à 46 599 550 CFA TTC ; que pourtant la CCAM sur la base de la nouvelle erreur décelée a établi ce montant à 44 978 638 FCFA TTC dans sa dernière publication ; que ce nouveau montant ne peut être justifié que si l'ORD admet contrairement à sa propre jurisprudence que les CAM peuvent passer outre ses décisions en relevant de nouveaux motifs de non-conformité ou de correction des offres ;

sur la discussion,

considérant que durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Devis quantitatif et estimatif sont corrigées suivant les dispositions de la clause 30.3 des Instructions aux candidats ;

que s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve la clause a) et b) ci-dessus ;

considérant que la CAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD car l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du DAO ;

considérant que le requérant note que la CCAM est allée au-delà des réclamations faites par l'entreprise YALWENDE ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient déjà fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision car les corrections faites par la CCAM, l'ont été conformément à la réglementation ; qu'il n'a également pas fait la preuve de l'illégalité de la précédente décision ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande de retrait n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision précédente du 20 août 2020 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de SOJOMA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SOJOMA Sarl n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'illégalité de la décision n°2020-0509/ARCOP/ORD du 20/08/2020 ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20/08/2020 suite au recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses au profit de la Commune de Diabo (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2020

La Présidente de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite